



*From Europe to Asia and Asia to Europe Madrid
2024 Summit*

Projet de Texte Juridique

*“Comment relancer une coopération
trans-méditerranéenne/Moyen-Orient profitable et facteur de
paix ?”*

Commissaires: Yannis Bertrand, Carla Barrault et Violette Lezius

Langue officielle: Français

ACCORD INTERNATIONAL MULTILATÉRAL

Dans un monde globalisé les flux matériels et immatériels n'ont cessé de se multiplier en particulier entre les pôles économiques les plus dynamiques, à l'image des relations entre l'Europe de l'Ouest et la façade maritime de l'Asie Orientale. L'Europe connaît les importants efforts d'investissements dans une série de connexions terrestres et matérielles, déployés par la Chine pour mieux relier ces deux pôles. Pour autant, la Chine n'est pas forcément en mesure de garantir la sécurité de ce trafic ni d'en assurer le financement complet. Voilà pourquoi l'Union Européenne cherche à entamer un dialogue stratégique avec ses partenaires, Chinois et indiens, sur les questions de connexions terrestres, maritimes, immatérielles entre l'Europe et l'Asie.

Section I - Une coopération par voie maritime

Article 1.1: Les Etats membres s'engagent à définir et à financer une nouvelle route maritime qui rendrait plus efficaces les échanges entre l'Asie et l'Europe, afin de trouver une alternative aux routes de la soie actuelles.

Article 1.2: Il faut que tous les États membres participent au financement des infrastructures des routes maritimes (ports, gazoducs)

Article 1.3: Les Etats s'engagent à trouver des solutions (à définir) pour lutter contre l'insécurité et la piraterie.

Article 1.4: Pour assurer la prospérité de l'économie des Etats membres, les pays feront payer un impôt commun aux compagnies maritimes afin de d'assurer une concurrence loyale

Section II - Une coopération par voie terrestre

Article 2.1: Les Etats membres s'engagent à prendre des mesures pour réduire drastiquement les temps de transport (plus de coopération douanière ou plus de voies ferrées).

Article 2.2: Les États s'engagent à se réunir plusieurs fois par an dans un comité de pilotage permanent pour voter et se mettre d'accord sur les projets de coopération à venir.

Section III - Assurer un modèle durable

Article 3.1: Les États membres s'engagent à réduire leur émissions de CO2 des voix d'interconnexions dans l'objectif de respecter les accords de Paris sur le climat et de discuter des quotas à mettre en place.

Article 3.2: Le sommet s'engage à investir dans la recherche et développement pour des stratégies d'interconnexions et des voies de communication plus durable en

- a. Améliorant les voies de communication traditionnelles déjà existantes
- b. Réfléchissant à de nouveaux modes de transports, d'amélioration et en discutant de son impact.

Article 3.3: Développer les énergies renouvelables afin de réduire sa dépendance aux énergies fossiles en

- a. Choissant les formes d'énergies les plus adéquates à mettre en place en fonction des voies de communication.
- b. S'assurant de minimiser les impacts négatifs d'une transition énergétique sur les voies de communications traditionnelles.

Article 3.4: Mise en place d'un système de suivi et de vérification des projets financés par le fonds de compensation carbone, afin de garantir leur efficacité et leur conformité aux normes internationales en matière de réduction des émissions de carbone.

Section IV - Infrastructure de communication

Article 4.1: Développer massivement la couverture du réseau 5G entre l'Europe, l'Orient et l'Asie pour améliorer la rapidité des échanges de données. De manière à atteindre une couverture 5G de 85% de la population présente dans ces régions pour 2050.

Article 4.2: Les pays s'engagent à investir dans la recherche et le développement de nouvelles technologies pour rendre l'installation de câbles sous-marins plus efficace et moins coûteuse. Cela pourrait inclure le développement de nouveaux matériaux pour les câbles et l'amélioration des techniques d'installation.

Article 4.3: Les Etats membres s'engagent à l'identification et développement d'itinéraires alternatifs pour relier l'Europe à l'Inde via des câbles sous-marins, afin de diversifier les routes de communication et de réduire la dépendance vis-à-vis des Routes de la Soie.

Section V - Cybersécurité

Article 5.1: Les Etats s'engagent à collaborer au niveau du partage d'informations et la coopération en matière de protection des données afin de rendre tout échange plus sûr.

Article 5.2: Les États membres autorisent la commission européenne à effectuer des évaluations de l'adéquation des régimes de protection des données des pays asiatiques pour déterminer s'ils offrent un

niveau de protection adéquat équivalent au RGPD. Si un pays est considéré comme offrant un niveau de protection adéquat, les transferts de données vers ce pays seraient facilités.
(Le RGPD européen est un ensemble de règles visant à protéger les données personnelles des citoyens de l'UE en régulant leur collecte, leur traitement et leur stockage par les organisations.)

Article 5.3: Les pays s'engagent à faire collaborer les experts en cybersécurité afin de contrer toute attaque.